



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZÈRE

Concours

Filière : Médico-Sociale

Grade : Rééducateur

Catégorie : B

Rééducateur Territorial

Définition des fonctions

Les Rééducateurs Territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades de Rééducateur de Classe Normale et de Rééducateur de Classe Supérieure.

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité, les fonctions de :

- Pédicure-Podologue,
- Masseur-Kinésithérapeute,
- Ergothérapeute,
- Psychomotricien,
- Orthophoniste,
- Orthoptiste
- Diététicien.

Conditions d'accès

Le recrutement en qualité de rééducateur intervient après inscription sur liste

d' aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis suite à un concours sur titres avec épreuves ouvert par spécialité :

1° Soit aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- diplôme d'Etat de pédicure-podologue;
- diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute;
- diplôme d'Etat d'ergothérapeute;

- diplôme d'Etat de psychomotricien;
- certificat de capacité d'orthophoniste institué par le décret du 10 novembre 1966;
- certificat de capacité d'orthoptiste institué par le décret du 11 août 1956;
- brevet de technicien supérieur de diététicien;
- diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Diététique.

2° Soit aux candidats détenant une autorisation d'exercer l'une des professions mentionnées ci-dessus, ou un titre de qualification admis comme équivalent figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé.

Epreuves des concours

Le concours comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le Jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Elle consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession. (Durée : 3H00 - Coef. : 1)

EPREUVE D'ADMISSION :

Elle consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné. (Durée : 20 mn - Coef. : 2)